

DEMANDE DE FACILITATION DE RÈGLEMENT

Les parties soussignées souhaitent initier un processus de facilitation de règlement tel que le lui offre le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC). Ce processus de facilitation de règlement est régi par les règles suivantes :

1. Rôle, responsabilités et pouvoirs du Facilitateur de règlement (FR)

- a) Le FR est une tierce partie impartiale qui ne représente aucune des parties impliquées au conflit.
- b) Le rôle du FR est d'aider les parties à négocier un règlement volontaire du différend en créant des conditions qui leur permettent (i) de transmettre leur vision de la situation, (ii) de communiquer entre elles sur leurs difficultés respectives et leurs attentes, (iii) de rechercher une gamme de solutions aux attentes et difficultés divulguées, (iv) de négocier efficacement, honnêtement et équitablement, (v) de conclure à une entente qui répond à leurs besoins et attentes. Finalement, le FR aidera les parties à comprendre les solutions alternatives offertes par le CRDSC si le processus de facilitation de règlement ne mène à aucune entente à l'amiable.
- c) Le FR ne donne pas d'avis juridique et n'est pas tenu de faire valoir ou de protéger les droits juridiques de l'une ou l'autre des parties, de soulever des questions que les parties ne soulèvent pas elles-mêmes ou de décider qui devrait participer à la facilitation de règlement prévue par la présente demande. Le FR n'est pas tenu d'assurer l'exécution ou la validité de l'entente de règlement qui pourrait être conclue par les parties.
- d) Le FR est responsable du déroulement du processus de facilitation de règlement. À ce titre, il/elle peut, si et lorsqu'il/elle le juge approprié, procéder à une rencontre impliquant l'ensemble des parties (plénière) et/ou par voie de rencontres individuelles avec les parties (caucus).

2. Rôles, responsabilités et pouvoirs des parties

- a) Les parties acceptent volontairement la facilitation de règlement en vue de régler leur différend. La signature de la présente demande témoigne de l'intention des parties de mener la facilitation de règlement d'une manière franche et honnête et de s'attarder sérieusement à la résolution du différend.
- b) Les parties reconnaissent que la responsabilité première en ce qui a trait à la résolution du différend incombe aux parties et non pas au FR.
- c) Les parties s'engagent à divulguer tout renseignement pertinent ou informations financières nécessaires concernant les questions faisant l'objet de la facilitation de règlement.
- d) Les parties peuvent demander au FR de les rencontrer en privé (caucus). Les informations alors transmises seront traitées confidentiellement par le FR, à moins que la partie qui les a divulguées permette expressément au FR de les communiquer aux autres parties.

3. Confidentialité

- a) Les réunions entre le FR et les Parties demeurent confidentielles et sans préjudice des droits des Parties.
- b) Le FR, les Parties, leurs représentants et conseillers, les experts et toutes autres Personnes présentes à la Facilitation de règlement ne divulgueront à des tiers aucune des informations ou aucun des documents qu'ils obtiennent lors de la Facilitation de règlement, sauf lorsque la loi le requiert.

